



Déclaration terrain(s) impraticable(s)

Pour les rencontres du samedi et du dimanche gérées par le District de Meurthe-et-Moselle, ces déclarations doivent parvenir au service "compétitions" (competitions@meurtheetmoselle.fff.fr) **au plus tôt à compter du jeudi 18 heures et au plus tard le vendredi à 14 heures** pour les rencontres placées sous sa responsabilité et accompagnées OBLIGATOIREMENT d'un arrêté municipal, syndical ou communautaire.

Pour les rencontres se déroulant **en semaine**, ces déclarations doivent parvenir au service "compétitions" au plus tôt **à compter de l'avant-veille 18 heures et au plus tard à 14 heures le jour ouvré précédant la rencontre.**

Procédure à respecter

UNIQUEMENT par courriel à competitions@meurtheetmoselle.fff.fr avec l'adresse électronique officielle du club.

Tout autre moyen de communication est à bannir.

Éléments devant figurer sur le courriel à destination du District

- club expéditeur
- la date du match
- la catégorie
- la rencontre
- le nom et la fonction du signataire

Toutes ces mentions sont **vivement recommandées** pour un bon traitement des informations.

Toute déclaration effectuée en dehors des plages horaires officialisées dans cet article sera considérée comme NULLE et NON AVENUE.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DISTRICT MEURTHE-ET-MOSELLE

Article 5.2. Terrains impraticables

5.2.1. Généralités

Un terrain est jouable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des acteurs).

Un terrain est impraticable dès lors que lesdites conditions ne sont plus remplies, mais aussi lorsque le fait de jouer est de nature à endommager gravement une pelouse au demeurant en bon état.

La déclaration d'impraticabilité concerne en général un cas de force majeure (gel, neige, dégel, inondation, etc.). **Dans tous les cas un arrêté municipal, syndical, communautaire doit être produit.**

Un arrêté concernant l'interdiction du terrain doit comporter :

- la date du jour d'interdiction d'utilisation du terrain,
- la date d'édition de l'arrêté
- la signature du Maire ou son Conseiller municipal délégué, à l'exclusion de toute autre personne,
- le cachet officiel de la Mairie.

Il est précisé qu'un arrêté peut limiter le nombre de match en favorisant le maintien de la rencontre principale du week-end. Il devra être affiché à l'entrée principale du stade.

5.2.2. Procédures

La gestion, en cas de terrain impraticable diffère selon les trois (3) cas suivants :

- Arrêté transmis avant le vendredi 14 h 00
- Procédure d'urgence
- Déclaration d'impraticabilité le jour du match par l'arbitre

La liste des terrains impraticables sera publiée sur le site internet officiel du District dès le vendredi 17 h 00.

Les différentes procédures ci-dessus ne sont pas d'application en cas de remise générale ou partielle prononcée par le District. A titre exceptionnel et en cas de fortes intempéries, il se peut qu'une remise générale ou partielle soit prononcée le jour même des rencontres. Dans ce cas, un mail d'information sera envoyé à l'ensemble des clubs et un communiqué sera publié sur le site internet officiel du District.



5.2.2.1. Arrêté transmis avant le vendredi 14 h 00

Pour les rencontres du samedi et du dimanche, en cas d'impraticabilité, un arrêté municipal doit parvenir au service "Compétitions" par courriel au plus tôt à compter du jeudi 18 h 00 et au plus tard le vendredi à 14 h 00. Pour les rencontres se déroulant en semaine, cet arrêté doit parvenir, au service "Compétitions" au plus tôt à compter de l'avant-veille 18 h 00 et au plus tard à 14 h 00 le jour ouvré précédant la rencontre. Toute déclaration d'impraticabilité via l'envoi d'un arrêté effectuée en dehors des plages horaires ci-avant sera considérée comme nulle et non avenue. Lorsque le club dispose d'un terrain de repli répondant aux normes requises, type synthétique ou autre, le match devra pouvoir se dérouler sur ce terrain de repli.

5.2.2.2. Procédure d'urgence

Cette procédure vise à permettre la remise d'une rencontre en cas d'urgence : détérioration des conditions climatiques ou événement tragique affectant la vie du club recevant. C'est une démarche d'exception que les clubs peuvent entreprendre jusqu'à 4 heures avant le coup d'envoi :

a) Par courrier électronique (adresse officielle), le club visité envoie sur papier à en-tête, au club visiteur et au district (competitions@meurtheetmoselle.fff.fr) ainsi qu'à la CDA (arbitres@meurtheetmoselle.lgef.fr) un courrier qui rappelle les circonstances qui font que le match n'aura pas lieu. Ce courrier doit être accompagné de l'arrêté (daté du jour) du maire ou de la notification du propriétaire ou de son représentant interdisant l'utilisation du terrain. L'absence de l'une de ces deux pièces rend la procédure inopérante et le club visiteur est dans l'obligation d'effectuer le déplacement.

b) A la réception des deux documents, l'équipe visiteuse est en droit de ne pas se déplacer.

c) Une heure avant l'heure officielle et jusqu'à l'heure officielle du match, les dirigeants du club visité doivent se tenir à disposition de l'arbitre afin que ce dernier puisse visiter le terrain. Le club visiteur doit, dans les mêmes conditions, avoir accès au terrain. L'arbitre, après avoir pris connaissance de l'arrêté, visite le terrain et entend les explications du propriétaire ou de son représentant. En cas de présence des équipes, après la visite du terrain et quelles que soient ses conclusions, l'arbitre ne donne pas le coup d'envoi et en avise les capitaines. Sur la feuille de match, qu'il fait contresigner par les personnes présentes (joueurs, éducateurs, dirigeants...), l'arbitre mentionne d'une part l'interdiction qui lui est faite, d'autre part son opinion sur la praticabilité ou l'impraticabilité du terrain et adresse un rapport circonstancié à la commission compétente. L'arbitre doit en toute circonstance être en mesure de s'assurer de l'état du terrain.



5.2.2.4. Déclaration d'impraticabilité le jour du match par l'arbitre

5.2.2.4.1. Pas d'arrêt

Dans ce cas il appartient à l'arbitre de décider de la praticabilité du terrain. L'arbitre est seul qualifié pour décider de la praticabilité du terrain. Il rendra sa décision après avoir pris l'avis des dirigeants des clubs en présence et, le cas échéant, celui du propriétaire du terrain ou de son représentant accrédité. Si le terrain est impraticable, l'arbitre, après avoir procédé à la vérification des licences, déclarera le terrain impraticable. Si le terrain devient impraticable au cours du match, l'arbitre aura la possibilité de poursuivre la rencontre sur un terrain annexe répondant aux normes requises. A défaut, l'arbitre notera sur la feuille d'arbitrage le score acquis au moment de l'arrêt de la rencontre. Il fera contresigner la feuille d'arbitrage par les deux capitaines sur laquelle il aura mentionné les raisons ayant motivé sa décision et fera parvenir un rapport à la commission compétente. Si spontanément et à la requête des dirigeants, l'arbitre d'une rencontre officielle estime qu'il ne peut être, en raison de l'état du terrain, joué deux matchs consécutifs, il ne devra pas laisser donner le coup d'envoi du lever de rideau ou interrompra celui-ci. Ce match se jouera ou se poursuivra sur un terrain annexe répondant aux normes requises. A défaut, l'arbitre en rendra compte à la commission compétente. Celle-ci fixera le match à une autre date.

5.2.2.4.2. Autre déclaration d'impraticabilité

Dès son arrivée sur le terrain, au moins une heure avant le match, l'arbitre visitera le terrain de jeu. Cette opération se déroulera en présence du dirigeant du club recevant. Le cas échéant, l'arbitre énumérera à ce dirigeant les dispositions à prendre pour la régularité de la rencontre. Après mise en demeure par l'arbitre, le club visité disposera d'un délai se terminant 15 minutes après l'heure du coup d'envoi pour mettre son terrain en état (tracé, filets, poteaux de coin, etc....). Passé celui-ci, si l'arbitre ne peut donner le coup d'envoi, il devra, après avoir procédé à la vérification des licences, déclarer le terrain injouable et adresser un rapport à la commission compétente.



5.2.3. Conséquences

Pour les rencontres de championnats Jeunes ainsi que les rencontres de coupes Seniors et Jeunes, en cas de déclaration d'impraticabilité d'un terrain suivant les procédures décrites ci-avant, si cela est possible, la rencontre sera automatiquement inversée et ce pour assurer le bon déroulement des compétitions.

Outre les conséquences organisationnelles spécifiées ci-dessous, la commission compétente pourra décider de la perte de match par pénalité :

Pour les deux clubs :

- En cas d'entente non conforme sur la procédure d'urgence

Pour le club recevant :

- Non proposition de substitution de terrain
- En cas d'accès au stade interdit pour l'arbitre
- Récidive en cas de terrain désigné praticable par l'arbitre

5.2.3.1. Arrêté transmis avant le vendredi 14 h 00

Dans le cas d'un arrêté transmis avant le vendredi 14 h 00, la commission compétente aura la possibilité de :

- Fixer la rencontre sur un terrain de repli sur proposition du club recevant
- Inverser la rencontre sur le terrain de l'adversaire si ce dernier est disponible et après accord des deux clubs (frais officiels à la charge club désigné comme recevant)
- Inverser immédiatement la rencontre sur le terrain de l'adversaire ou la programmer sur un terrain neutre (dès prise connaissance de l'arrêté et donc au plus tard vendredi 14 h 00) si le calendrier de la compétition concernée l'exige (rencontres de coupes, championnats jeunes)
- Reprogrammer la rencontre à une date ultérieure, frais de déplacement équipe visiteuse à la charge du club recevant (trajet le plus court).

En tout état de cause, dès la seconde déclaration d'impraticabilité via un arrêté pour une même équipe, inversion systématique de la rencontre, frais des officiels à la charge du club désigné initialement comme recevant.

5.2.3.2. Procédure d'urgence et présence d'un arrêté le jour de la rencontre

Dans le cas d'une procédure d'urgence ou de la présence d'un arrêté le jour de la rencontre :



5.2.3.2.1 Si l'arbitre confirme l'impraticabilité du terrain, la commission compétente reprogramme la rencontre (frais de déplacement équipe visiteuse à la charge du club recevant (trajet le plus court) si cette dernière s'est déplacée).

En tout état de cause, dès la seconde déclaration d'impraticabilité via un arrêté pour une même équipe, inversion systématique de la rencontre, frais des officiels à la charge du club désigné initialement comme recevant.

5.2.3.2.2 Si l'arbitre déclare le terrain praticable, la commission compétente reprogramme la rencontre sur le terrain de l'adversaire. La totalité des frais engagés pour cette rencontre est réglée par l'équipe n'ayant pas mis son terrain à disposition. Une indemnité forfaitaire sera à verser au club adverse à titre de dédommagement pour organiser la rencontre (fixée au statut financier). En cas de récurrence, concernant une rencontre de la même équipe, le match sera déclaré perdu par pénalité pour cette équipe.